



Centre d'Etudes et de Recherches Humaines et Sociales - Oujda



« Unité des Etudes Economiques »

Les nouvelles dispositions fiscales de la loi de Finances 2024

M. Rabah Kissami

**Enseignant-Chercheur Ecole Nationale de Commerce et de Gestion-
Oujda**

Le Vendredi 08 Mars 2024

PLAN

I MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

II MESURE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

III MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

IV MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

V MESURES COMMUNES

VI CONCLUSION

Cadre général

Puissant séisme de l'histoire du Maroc- sécheresse sévère- augmentation du taux d'inflation

Tensions géopolitiques - Effets de multiples chocs successifs (sanitaire, climatiques...)

Standards Internationaux

CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2024

Assises nationales sur la fiscalité

Nouveau Modèle de développement

Loi cadre n°69-19 portant réforme fiscale

Objectifs de la LF 2024

La poursuite de la mise en œuvre des dispositions de la loi cadre n°69-19 portant réforme fiscale.

La LF 2024 a introduit la réforme de TVA, selon une démarche progressive sur une période de 3 ans (2024, 2025 et 2026), afin d'assurer la visibilité et la stabilité de système fiscal.

Cette réforme vise trois objectifs fondamentaux:

1- Objectif d'ordre social

- Soutien du pouvoir d'achat des ménages à travers l'exonération de la TVA aux produits de base de large consommation.

2- Objectif de neutralité économique

- Neutralité et atténuation de l'effet du butoir sur les entreprises.
- Alignement progressif des taux pour les limiter à l'horizon de 2026 à 2 taux normaux (10% et 20%)

3- Objectif d'équité fiscale

- Faciliter l'intégration du secteur informel, rationaliser les incitations fiscales et clarifier et harmoniser les dispositions du texte actuel.

**75 Millions de
quintaux**



**Taux d'inflation
2,5%**



**Produit Intérieur Brut
3,7%**



**Prix du Gaz Butane
500 \$/Tonne**



HYPOTHÈSES DE LF 2024

**Demande étrangère
2,9%**



4,0% du PIB



**Parité euro-dollar
1,08**



STRUCTURE DU BUDGET DE L'ETAT

LES DONNÉES CHIFFRÉES DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2024 SE PRÉSENTE COMME SUIT :

Composantes	Dépenses en MAD	Recettes en MAD
▪ Le budget général (hors amortissement de la dette)	435 764 458 000*	311 324 574 000
▪ Les services de l'Etat Gérés de Manière autonome (SEGMA)	2 032 410 000	2 032 410 000
▪ Les comptes Spéciaux du Trésor	138 101 458 000	137 785 410 000
▪ L'amortissement de la dette publique à moyen et LT	62 399 853 000	123 410 000 000
TOTAL	638 298 179 000	574 552 394 000
Total du besoin de financement		61 010 147 000

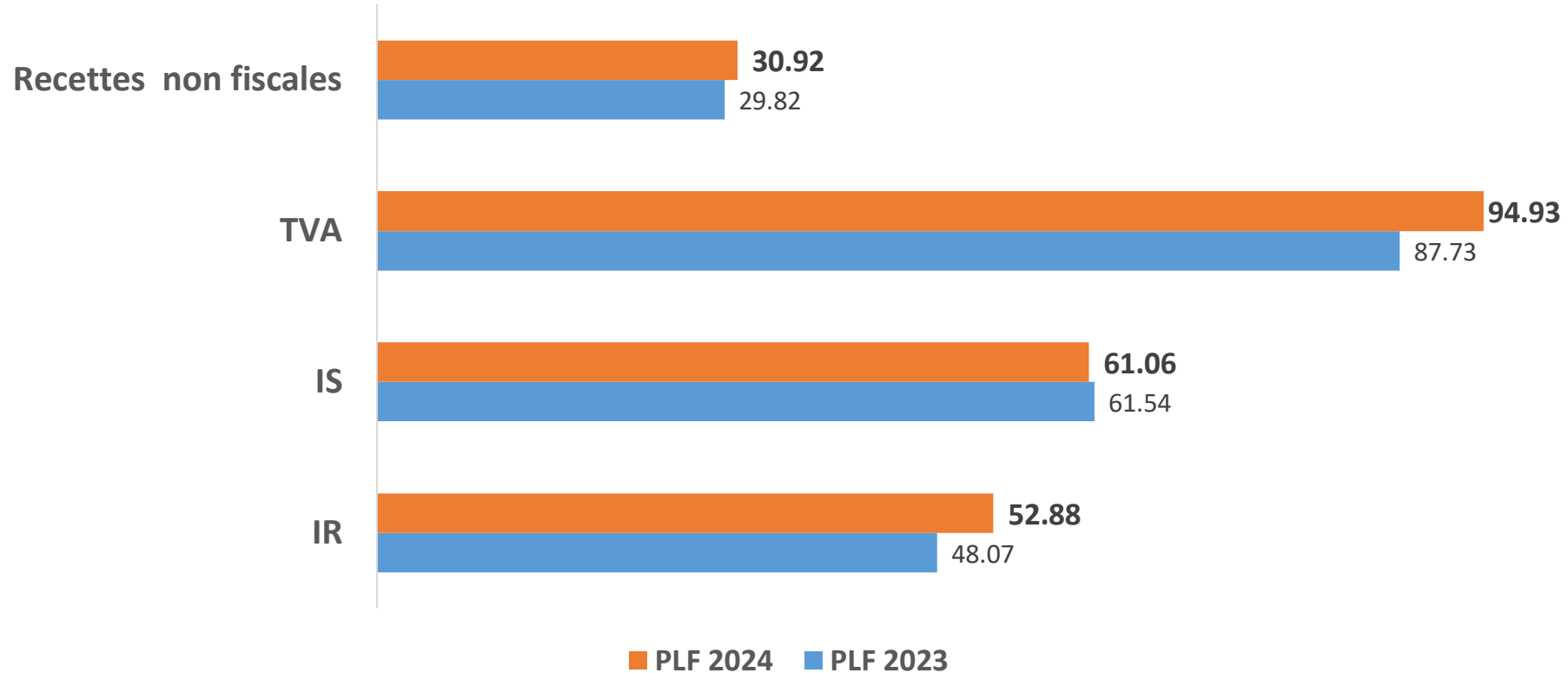
(*) Dont 9 625 100 000 000 MAD relatifs aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux

STRUCTURE DU BUDGET DE L'ETAT

VENTILATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Rubriques	LF 2024		LF 2023	
	Recettes en MAD	%	Recettes en MAD	%
▪ Impôts directs et taxes assimilées	117 075 918 000	38%	113 295 829 000	38%
▪ Impôts indirects	128 312 541 000	41%	120 620 920 000	41%
▪ Droits de douane	15 512 062 000	5%	14 849 849 000	5%
▪ Droits d'enregistrement et timbre	19 495 160 000	6%	16 132 646 000	5%
▪ Revenus du Domaine de l'Etat	354 500 000	0%	354 500 000	0%
▪ Produits monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	19 480 000 000	6%	19 463 940 000	7%
▪ Dons et legs	1 500 000 000	0%	1 500 000 000	1%
▪ Produits des cessions de participations de l'Etat	5 000 000 000	2%	5 000 000 000	2%
▪ Recettes diverses	4 594 393 000	1%	3 501 824 000	1%
Total	311 324 574 000	1,00	294 719 508 000	1,00

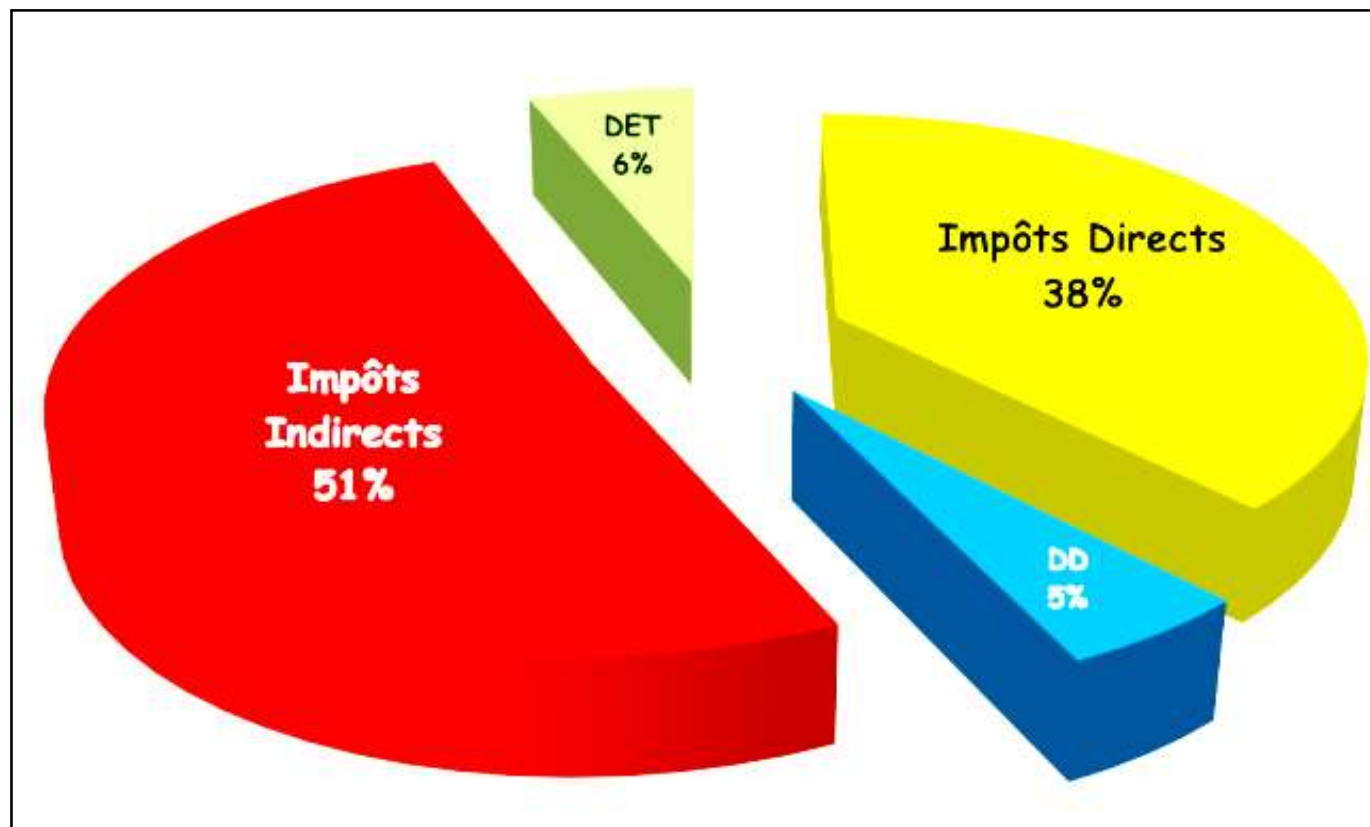
STRUCTURE DU BUDGET DE L'ETAT



En milliards de dirhams

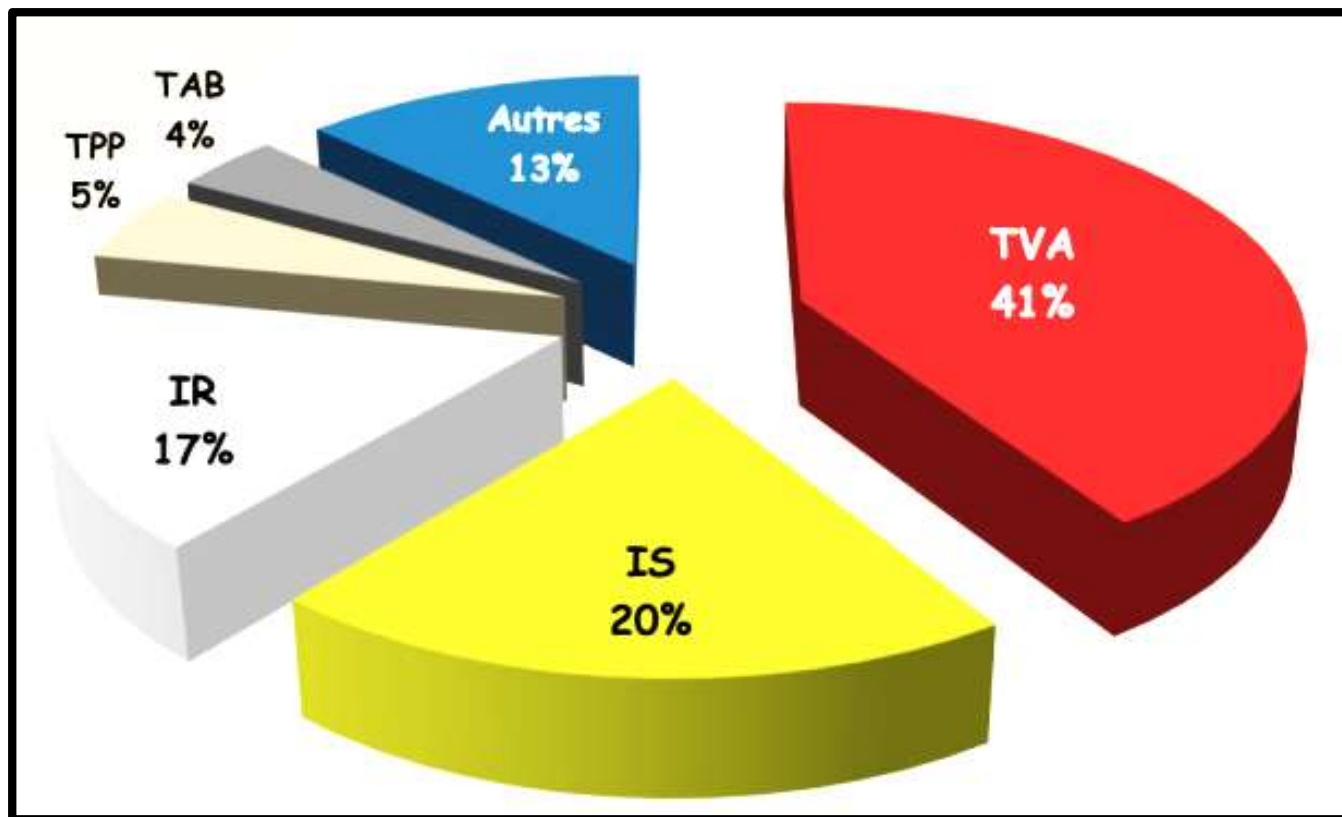
Recettes fiscales du Budget Générale 280,39 milliards de DH en 2024

Structure des recettes fiscales, 2024



Source: LF-2024, MEF

Principaux impôts-2024



Source: LF-2024, MEF



I- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Suppression des taux réduits de TVA de **7% et 14%** et alignement progressif des taux de TVA sur une période de 3 ans allant de 2024 à 2026.



La LF 2024 a supprimé les taux de 7% et 14% et leur convergence vers 2 taux normaux 10% et 20% progressivement majorés ou minorés selon le cas sur une période transitoire de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.



TAUX NORMAUX DE LA TVA
20% ET 10%

1. Généralisation de l'exonération de la TVA à certains produits de base de large consommation

Nature de l'opération de vente	Avant le 01/01/2024	LF 2024
<input type="checkbox"/> Les produits pharmaceutiques	7 %	Exo . A.D.A.D
<input type="checkbox"/> Les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;	7 %	20%
<input type="checkbox"/> Les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	7 %	20%
<input type="checkbox"/> Import/ médicaments/produits Pharmaceutiques	Exonérés	Exonérés

EXONÉRATION DE LA TVA SUR PRODUITS DE BASE DE LARGE CONSOMMATION

	Taux appliqués avant la LF 2024	Taux de la TVA applicable à compter du 1 ^{er} janvier
<input type="checkbox"/> Eau à usage domestique + assainissement + location du compteur d'eau/même usage	7 %	Exo. A.D.A.D
<input type="checkbox"/> Fournitures Scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition	7 %	Exonéré sans droit à déduction
<input type="checkbox"/> Beurre dérivé du lait d'origine animale	14 %	
<input type="checkbox"/> Conserves de sardines	7%	
<input type="checkbox"/> Lait en poudre	7%	
<input type="checkbox"/> Savon de ménage (en morceaux ou en pain)	7%	

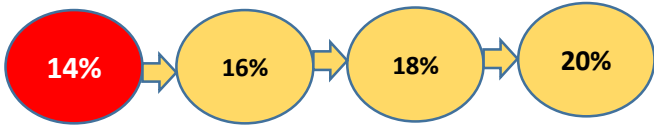
2. Alignement progressif des taux de TVA afin de réduire le butoir et assurer la neutralité pour les entreprises

Réaménagement de taux de TVA pour les produits ci-dessous à

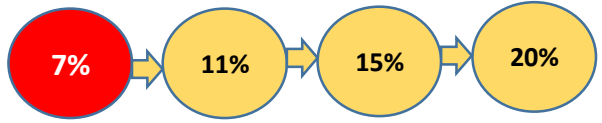
Energie électrique produite de sources renouvelables



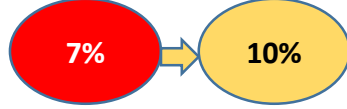
Energie électrique



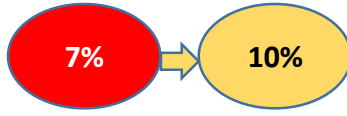
Location du compteur d'électricité



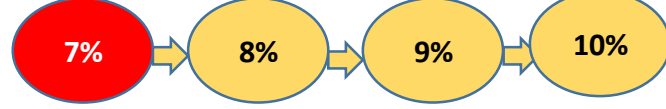
Eau destinée aux réseaux de distribution publique d'irrigation



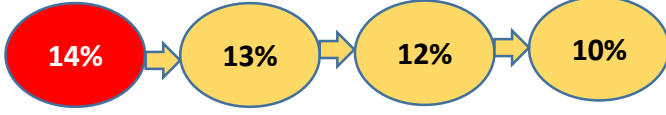
Voiture économique



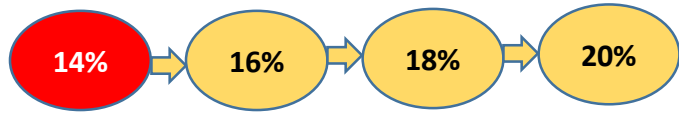
Sucre raffiné



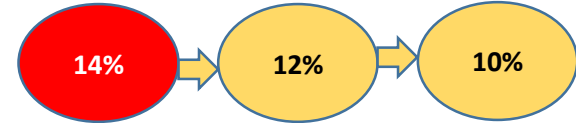
Opérations de transport urbain et de transport routier de voyageurs et de Marchandise



Opérations de transport aérien et maritime domestiques de voyageurs et de marchandise



Prestations de services rendues aux entreprises d'assurances par les démarcheurs ou courtiers d'assurances



3. Intégration du secteur informel et rationalisation des incitations fiscales

A- Institution d'un nouveau régime d'auto-liquidation de la TVA

- Un nouveau régime optionnel d'auto-liquidation de la TVA a été institué afin de permettre aux personnes exerçant une activité passible de la TVA de calculer le montant de la TVA sur leurs achats effectués auprès des fournisseurs situés hors champ d'application ou exonérés sans droit à déduction et de procéder, en même temps, à la déduction du montant de cette taxe et ce, à l'exclusion des opérations d'achat de terrains et des produits agricoles.
- Les dispositions de l'article 125 quinquies du CGI ayant institué ce nouveau régime, sont applicables aux opérations réalisées à compter du **1^{er} juillet 2024**.

B- INSTITUTION D'UN NOUVEAU RÉGIME DE RETENUE À LA SOURCE EN MATIÈRE DE TVA

La LF 2024 a complété l'art 117 du CGI par 2 nouveaux paragraphes (IV et V), afin d'instituer deux nouveaux mécanismes de retenue à la source RAS en matière de TVA

RAS sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA

RAS sur les opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à LA TVA

RAS de la TVA sur les opérations effectuées par les Frs de Biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA

FOURNISSEURS PPOU PMASSUJETTIS À LA TVA

Ventes de biens d'équipement et de travaux

Client: (Public)

- Etat.
- Collectivités territoriales, EEP et filiales

Aucune RAS sur la TVA à opérer

Client Secteur privé (Assujetti à la TVA (PM) & (PP) (RNR/RNS).

Attestation de régularité fiscale délivrée depuis **moins de 6 mois**

Pas de la RAS

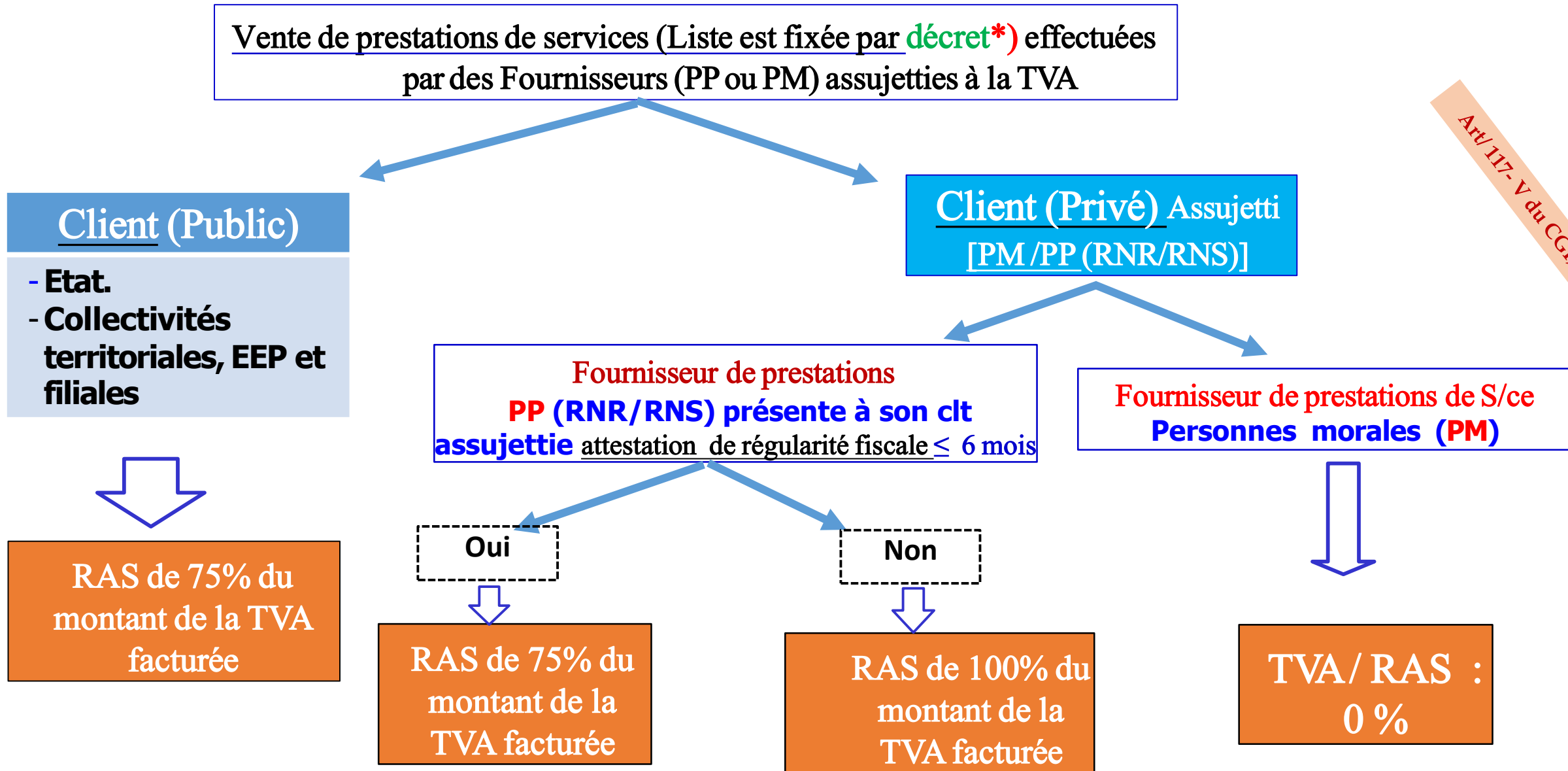
Sans Attestation de régularité fiscale

RAS de 100% Du montant de TVA facturée

À VERSER À L'ETAT PAR CLIENT

(Art.117-IV du CGI)

RAS de la TVA SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA



*Décret n° 2.23.1118 prévoit les prestations de services soumises à la RAS (Listes A et B)

Le nouveau régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024

LES OPÉRATIONS EXCLUES DE LA RAS EN VERTU DE L'ART. 117-IV ET V DU CGI

- ➡ les opérations de vente portant sur **l'énergie électrique et l'eau** livrée aux réseaux de distribution publique ;
- ➡ les **prestations d'assainissement** fournies aux abonnées par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- ➡ les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les **opérateurs de télécommunication** ;
- ➡ les prestations de services rendues par tout agent **démarcheur ou courtier d'assurances** ;
- ➡ et les opérations de prestation de services dont le montant est **inférieur ou égal à 5 000** dirhams TTC, dans la limite de 50 000 dirhams TTC **par mois** et **par fournisseur de ces services.**

B- INSTITUTION D'UN NOUVEAU RÉGIME DE RETENUE À LA SOURCE EN MATIÈRE DE TVA

❖ Modalités de versement des montants retenus à la source

Le montant de la RAS doit être versé au RAF au cours du mois qui suit celui de chaque paiement. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration.

Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées directement aux comptables publics relevant de la TGR

❖ Obligation de déclaration

lorsque le CA est imposable par voie de la RAS prévue à l'article 117 (IV et V), la déclaration du CA doit être accompagnée d'un relevé détaillé de la RAS, selon un modèle établi par l'administration.

❖ Remboursement du crédit de taxe résultant de l'application de la RAS

La LF 2024 prévoit le remboursement du crédit de taxe résultant de l'application de la RAS , selon les modalités réglementaires.

Les remboursements demandés sont liquidés dans la limite du montant de la TVA retenue à la source.

❖ Date d'effet

Ce nouveau régime de RAS est applicable aux opérations réalisées à compter du **1er juillet 2024**.

C- Réinstauration de l'obligation de conservation des biens d'investissement inscrits dans un compte d'immobilisation

La LF 2024 a réinstauré l'obligation de conservation dans un compte d'immobilisation, pendant **une période de 60 mois**, des biens meubles ayant bénéficié de l'achat en exonération ou du droit à déduction.

A défaut de conservation desdits biens pendant le délai précité, le bénéficiaire de la déduction ou de l'achat en exonération est tenu de **reverser au Trésor une somme égale au montant** de l'exonération ou de la déduction initialement opérée, diminué du montant correspondant aux mois écoulés depuis la date d'acquisition de ces biens.

Date d'effet : Ces dispositions sont applicables aux opérations de cession ou de retrait de l'actif des biens meubles d'investissement réalisées à compter du **1^{er} janvier 2024**.



La TVA régularisée au titre du bien meuble, ouvre droit à déduction chez le vendeur dans la limite de la TVA facturée lors de sa cession en tant que bien d'occasion, conformément à l'article 125 bis du CGI

D-Elargissement du champ d'application de la TVA pour appréhender les prestations de services à distance fournies par des non résidents

La **LF 2024 a institué un nouveau régime pour appréhender**, en matière de TVA, les prestations de **service fournies à distance de manière dématérialisée** par une personne non résidente n'ayant pas d'établissement au Maroc à un client ayant son siège, son établissement ou son domicile fiscal au Maroc ou à un client résidant à titre occasionnel au Maroc.

A cet effet, deux mesures ont été introduites :

- la révision des règles de la territorialité de la TVA prévues à l'article 88 du CGI, afin de consacrer le principe de taxation desdites prestations ;
- l'institution dans l'article 115 bis du CGI de **l'obligation d'identification des fournisseurs non-résidents desdites prestations sur une plate-forme électronique ainsi que l'obligation de déclaration de chiffre d'affaires réalisé et de versement de la taxe due au Maroc.**



Les modalités d'application de cette mesure seront **fixées par voie réglementaire.**

E- Institution du principe de la solidarité en cas d'infraction aux obligations de déclaration et/ou de paiement en matière de TVA

la LF 2024 a complété l'article 182 du CGI relatif **à la solidarité en matière de TVA** afin de préciser qu'en cas d'infraction aux obligations relatives à la déclaration et/ou au paiement prévues par le CGI, en matière de TVA, tout **responsable de la gestion financière ou administrative de l'entreprise** ou tout bénéficiaire effectif du montant de cette taxe non versé au RAF, demeure solidairement redevable de la taxe due, des pénalités et majorations y afférentes.

En cas de contestation du montant de la taxe impayé, l'application des dispositions précitées est suspendue pendant la période allant de la date d'introduction du recours devant le tribunal compétent jusqu'à la date du jugement ou de la décision judiciaire ayant force de la chose jugée.

Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

F- Institution de l'obligation de présenter les garanties suffisantes pour bénéficier de l'exonération de la TVA sur les biens d'investissement

❖ La LF 2024, afin **d'instituer l'obligation pour l'assujetti de fournir les garanties** suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour bénéficier de l'exonération de la TVA sur les biens d'investissement, l'exception de ceux exonérés dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat.

❖ Les garanties susvisées peuvent être constituées sous forme de :

👉 **caution bancaire ;**

👉 **nantissement de marché public ;**

👉 **affectation hypothécaire ;**

👉 **lettre de change avalisée ;**

👉 **nantissement d'un fonds de commerce ;**

👉 **ou toute autre forme de garantie fournie par le contribuable**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de recouvrement des créances publiques, le code de commerce, la loi relative aux sûretés mobilières et le dahir formant Code des obligations et contrats.

N.B : L'obligation de fournir les garanties précitées s'applique pour les demandes d'achat en exonération déposées à compter du **1^{er} janvier 2024**.

4. Mesures d'harmonisation et de clarification des régimes d'assiette

A-Clarification du régime fiscal applicable aux locations d'immeubles en matière de TVA

La LF 2024 a clarifié le régime fiscal applicable aux **opérations de location de locaux à usage professionnel non équipés**, en précisant que ces opérations sont obligatoirement soumises à la TVA, lorsque lesdits locaux **sont acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou d'exonération de cette taxe**.

Ainsi, les personnes ayant bénéficié de l'exonération ou du droit à déduction doivent obligatoirement facturer la TVA à leurs clients, au titre des opérations de location de locaux non équipés.

N.B : Il s'agit d'une mesure de clarification qui n'a apporté aucun changement au régime fiscal applicable auxdites opérations.

B- Révision de la sanction applicable en cas de dépôt hors délai d'une déclaration créditrice

La sanction appliquée en cas de dépôt hors du délai de la déclaration du chiffre d'affaires avec un crédit de TVA a été d'harmonisée, afin d'appliquer dans ce cas une amende de **15% du montant de la TVA de la période ou du crédit** de taxe de cette période, avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.

Les dispositions de l'article 204-II du CGI relatives à cette mesure, sont applicables aux déclarations de chiffre d'affaires souscrites à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

C-Clarification du délai de forclusion lié à l'exercice du droit à déduction

La LF 2024 a clarifié **le délai de forclusion**:

Dispositions de l'article 101.3 du CGI	
2023	2024
3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au no du bénéficiaire.	3°- Le droit à déduction prend naissance dans le mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au no du bénéficiaire.

Barème de la déduction de la TVA selon le délai	
≤ 1 an	Au-delà et dans la limite de 4 exercices
Sans pénalité	15% du montant avec un minimum de 500 DH
Article 101-3 du CGI	Article 204 bis du CGI

D- Exonération de la TVA à l'intérieur des redevances et droits de licence dont la valeur est incluse dans la base d'imposition de la TVA à l'importation

Afin d'éviter la double taxation en matière de TVA, la LF pour l'année budgétaire 2024 a prévu une exonération de cette taxe à l'intérieur, sans droit à déduction, pour les redevances et droits de licence dont la valeur est incluse dans la base d'imposition de la TVA à l'importation, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres pays.

Cette exonération est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du montant de la TVA acquitté à l'importation au titre desdites redevances et droits de licence.

La LF pour l'année budgétaire 2024 a prévu l'élargissement de l'exonération de la TVA, prévue à l'article 93-II du CGI, **aux coopératives qui fournissent des services liés à des activités agricoles.**

Cette exonération s'applique conformément aux conditions et formalités qui seront fixées **par voie réglementaire.**

F- Détermination de la liste des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime soumis au taux de TVA de 10%

La LF 2024 a remplacé la définition des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime soumis au taux de 10%, prévu par l'article 99 du CGI, par une liste qui précise la nature desdits engins et filets éligibles à ce taux.

Cette mesure s'applique à **compter du 1^{er} janvier 2024**.



II- MESURE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Clarification du taux d'IS à appliquer lorsque le bénéfice net atteint ou dépasse cent millions de dirhams suite a des produits non courants

Il a été précisé, dans le cadre de la LF 2024, que lorsqu'une société réalise au titre d'un exercice **un bénéfice net égal ou supérieur à cent millions (100 000 000)** dirhams, suite à **des produits non courants** relatifs à la cession d'immobilisations visés à l'article 9-C-I-1° du CGI, le taux de 35% s'applique uniquement au titre de cet exercice.

Le taux de 20% reste applicable au titre des exercices suivants tant que le bénéfice net réalisé demeure inférieur au seuil précité de cent millions (100 000 000) dirhams.

Cette règle est applicable également compte tenu des taux prévus au cours de la période transitoire allant du 01/01/2023 au 31/12/2026.



III-MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

1- Déductibilité des cotisations sociales des professionnels, travailleurs indépendants et des personnes non salariées

La LF 2024 a élargi le droit de **déduction des cotisations sociales au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO)** et de la retraite aux professionnels, travailleurs indépendants et aux personnes non salariées soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié.

Cette disposition s'applique aux déclarations annuelles du revenu global souscrites à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

2-Relevement du taux de l'abattement forfaitaire applicable aux cachets octroyés aux artistes

La LF 2024 a prévu le relèvement du taux de l'abattement forfaitaire applicable sur le montant brut **des cachets octroyés aux artistes de 40% à 50%**.

Ainsi, le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à **la retenue à la source au taux non libératoire de 30%** prévu à l'article 73-II-G-4° du CGI, après un abattement forfaitaire de 50%.

Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues aux articles 156-II et 174-I du CGI .

3- Clarification du prix d'acquisition à considérer pour la détermination du profit foncier à l'occasion de la cession d'immeubles acquis par héritage

La LF 2024 a clarifié les dispositions de l'article 65-II du CGI relatives à la détermination du profit foncier imposable en cas de cession d'immeubles acquis par voie d'héritage, en précisant que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeuble acquis par voie d'héritage, est :

- soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est **déclarée par le contribuable**, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

4- Clarification du prix d'acquisition à considérer en cas de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par héritage

La LF 2024 a complété l'article 70 pour préciser que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par voie d'héritage est déterminé comme suit :

- soit la valeur vénale desdits valeurs et titres, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- soit, à défaut, la valeur vénale desdits valeurs et titres au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

5- Modification des modalités d'imposition des profits de capitaux mobiliers en cas de taxation d'office

La LF 2024 a modifié les modalités d'imposition des profits de capitaux mobiliers, en cas de taxation d'office, comme suit :

- La détermination de la base d'imposition en cas de taxation d'office sur la base des informations et des données dont dispose l'administration. En l'absence desdites informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession ;
- L'application des taux du droit commun (15% ou 20%) aux profits de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.
- Cette disposition est applicable à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

IV. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

1- Alignement des taux des droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution des locaux ou terrains par les coopératives et les associations à leurs membres

La LF 2024 a aligné les taux applicables à tous les actes d'attribution des locaux et terrains par les coopératives et associations à leurs membres, en leur appliquant les taux proportionnels de droit commun en vigueur : **4% pour les constructions et 5% pour les terrains.**

Cette disposition est applicable à compter du **1^{er} janvier 2024.**

V. MESURES COMMUNES

Consécration de l'exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la sante

La LF 2024 a prévu que la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé bénéficie, en tant qu'association sans but lucratif, de l'exonération en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de TVA et des droits d'enregistrement (DE), comme suit :

- **en matière d'IS**, elle bénéficie de l'exonération totale permanente, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- **en matière de TVA**, elle bénéficie de l'exonération à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation, au titre des biens d'équipement, matériels et outillages acquis dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;
- **en matière des DE**, elle bénéficie de l'exonération au titre des actes afférents à son activité et ses opérations.

La LF 2024 a consacré le principe la déductibilité des dons en argent ou en nature octroyés par les personnes soumises à l'IS et à l'IR à la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé du résultat fiscal.

2- Versement des sommes retenues à la source directement aux comptables publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume

La LF 2024 a prévu, en matière d'IS et d'IR, que les sommes retenues à la source conformément aux dispositions des articles 171 et 174 du CGI, par les administrations et les comptables publics, sont versées directement aux comptables publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

3- Institution du principe du « droit à l'erreur » pour permettre aux contribuables de rectifier spontanément leurs déclarations fiscales (Art. 221 bis –IV)

Qui est concerné	<ul style="list-style-type: none">▪ Les contribuables soumis à l'IS ou à l'IR selon le régime du RNR ou du RNS
Quel cas	<ul style="list-style-type: none">▪ Les déclarations comportant des erreurs, des insuffisances ou des omissions concernant des opérations non comptabilisées ayant pour conséquence une insuffisance de chiffre d'affaires ou de la base imposable
Modalités de régularisation	<ul style="list-style-type: none">▪ Demander à l'administration fiscale l'état des irrégularités relevées dans l'une de ses déclarations▪ Souscrire une déclaration rectificative assortie d'une note explicative ⁽¹⁾▪ Régler les droits supplémentaires exigés
Contenu de la note explicative	<ul style="list-style-type: none">▪ les irrégularités relevées par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou comptable agréé▪ Les rectifications effectuées par le contribuable pour tous les postes et les opérations concernés, ainsi que les motifs justifiant la non-rectification totale ou partielle des irrégularités communiquées par l'administration fiscale.
Effets de la mesure ⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none">▪ Exemption de la majoration (article 184 du CGI) pour défaut ou retard dans le dépôt et de la pénalité pour paiement tardif (article 208 du CGI)▪ Les majorations pour paiement tardif (5% et 0,5%) restent applicables.

(1) La note explicative devra être établie par un CAC (CA >= 50 millions DH (HT)) ou un expert-comptable ou un comptable agréé autre que ceux tenant la comptabilité du contribuable (CA < 50 Millions DH HT)

(2) La souscription d'une déclaration rectificative spontanée et le paiement de droits supplémentaires ne met pas le contribuable à l'abri d'un contrôle fiscal au titre des exercices concernés par la rectification

4- Suppression du recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit

La LF 2024 a supprimé le recours devant la **commission consultative du recours pour abus de droit**, afin de maintenir un seul niveau de recours devant la CNRF concernant les opérations susceptibles de constituer un abus de droit, parallèlement à la possibilité de demander à l'administration une consultation fiscale préalable sur ces opérations.

La LF 2024 a prévu :

- L'institution d'une procédure contradictoire simplifiée
- Le remplacement du terme « **Contribuable** » par « **Personne physique** » au niveau des articles 29 et 216 du CGI .
- L'élargissement de la liste des dépenses visés à l'article 29-6° du CGI au montant des sommes versées par la personne physique pour l'acquisition **des biens meubles** (au lieu uniquement des véhicules auparavant) en plus des biens immeubles non destinés à usage professionnel ;
- L'intégration dans la catégorie des revenus professionnels les revenus évalués dans le cadre de la procédure d'EESF des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée. Ces revenus imposables à l'IR/revenu professionnel
- La clarification au niveau de l'article 29-9° du CGI que les dépenses visées à l'article 216 du CGI s'entendent de tous les frais à caractère personnel, ainsi que toutes les dépenses supportées par la personne **physique pour le compte des ascendants, descendants, conjoints ou autres personnes ayant un bien avec ladite personne physique**

Réaménagement de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

Examen d'ensemble de la situation fiscale

- L'administration vérifie la cohérence entre les revenus et les dépenses (art. 29 du CGI) et avoirs liquides déposés dans les comptes des Personnes Physiques ou toute autre personne liées à elles, pour tout ou partie de la période non prescrite.
- Attribution d'office par l'administration d'un identifiant fiscal aux personnes non identifiées et réévaluation de leur revenu global annuel.
- Lieu d'imposition est l'adresse figurant sur la carte nationale d'identité électronique ou la carte de séjour des personnes concernées

Avis d'examen accompagné de la charte du contribuable

- Notifier au contribuable :**
- un avis d'examen et
 - la charte, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI

Déroulement de l'examen

- L'administration peut demander, à la personne concernée de fournir les justifications nécessaires aux incohérences relevées, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de l'administration
- L'examen ne peut durer plus de 6 mois à compter de la date de notification de l'avis d'examen

Echange oral et contradictoire & clôture de l'examen

- Avant la date de clôture de l'examen, l'administration précède à un échange oral et contradictoire. Autour des éléments de comparaison sur la base desquels le revenu global annuel sera évalué par l'EF
- Etablissement d'un PV
- L'administration notifie à ladite personne, dans 3 mois qui suivent la date de clôture de l'examen dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition

La suite de la procédure

- L'administration invite les personnes concernées à produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification ;
- La personne physique répond dans un délai ≤ 30 jours
- 2ème lettre dans un délai ≤ 60 jours / date de réception 1ère lettre de la personne physique
- Personne physique répond à la 2ème lettre dans un dlai ≤ 30 jours
- Contestation et demande de pourvoi devant la CNRF « requête »
- L'administration Fiscale communique les requête et documents à la C.N.R.F dans un délai ≤ 3 mois / date de notification
- Décision C.N.R.F : délai ≤ 12 mois
- Contestation par les parties (Administration Fiscale et contribuable) par voie judiciaire ≤ 60 jours / date de notification de la décision Article 242

6- Clarification du principe de cumul des avantages fiscaux

Vu que les avantages fiscaux prévus par le CGI selon les orientations de la loi-cadre portant réforme fiscale ne sont pas en contradiction avec les avantages prévus par la charte d'investissement dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement, la LF 2024 **a abrogé les dispositions de l'article 165 du CGI, afin de consacrer le cumul** de ces deux avantages et d'éviter les divergences d'interprétation.

7- Prorogation de la durée d'application de la mesure relative à la régularisation de la situation fiscale des entreprises inactives jusqu'à la fin de l'année 2024

La LF 2024 a prorogé jusqu'à la fin de l'année 2024, la mesure introduite par la LF 2023 permettant aux entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de la cotisation minimale au titre des quatre derniers exercices et qui souhaitent cesser définitivement leurs activités, de régulariser leur situation fiscale et de bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ainsi que de l'annulation d'office des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le CGI au titre des années non prescrites, à condition :

- de souscrire la déclaration de cessation totale d'activité au cours de l'année 2024;
- de verser spontanément un montant **d'impôt forfaitaire de 5 000 dirhams**, au titre de chaque exercice non prescrit.

8- Harmonisation de la terminologie de l'article 154 ter du CGI

Dans le cadre de la conformité aux standards internationaux, le terme « participations » prévu au paragraphe I-a de l'article 154 ter du CGI a été remplacé par le terme « titres » et ce, en harmonisation avec les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

9- Réinstauration de la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables

La LF 2024 a réinstauré de manière dérogatoire, au titre de l'année 2024, la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables qui a été prévue par l'article 7 de la LF pour l'année 2020.

Cette régularisation concerne les personnes physiques, au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024 et constituant la source des avoirs et de financement des dépenses suivantes :

- les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- les biens meubles ou immeubles acquis et non destinés à usage professionnel ;
- la souscription d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Les avoirs et les dépenses précités ayant fait l'objet de la déclaration et du paiement du montant d'une contribution fixé à 5% desdites valeurs, ne seront pas pris en considération :

- pour la rectification des bases imposables lors du contrôle fiscal du contribuable concerné, au titre des exercices non prescrits ;
- pour l'évaluation du revenu global annuel dans le cadre de la procédure d'examen d'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, visée à l'article 216 du CGI.

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger de manière définitive, avant le 1er janvier 2023 par les personnes en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- a) Déposer une déclaration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger
- b) Rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés
Par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit agréés en tant que banque, situés au Maroc ;
- c) Procéder au paiement de la contribution.

TAUX DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

Pour les personnes physiques et morales n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée

10 %	5%	2 %
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;<input type="checkbox"/> de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> du montant des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

Pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée

15 %	7,5%	3 %
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;<input type="checkbox"/> de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> du montant des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

Conclusion

- ❑ Après la réforme de l'IS enclenchée en 2023, la réforme de la TVA a été introduite dans la LF 2024.
- ❑ En matière de la TVA, **la loi cadre 69-19 portant réforme du système** fiscal, adoptée au mois juillet 2021 prévoit la consécration du principe de la neutralité de la TVA à travers l'élargissement de son champ d'application, la réduction du nombre de taux et la généralisation du droit au remboursement.
- ❑ La Loi de Finances 2024 a introduit une réforme de la TVA selon **une démarche progressive sur une période de 3 ans** (2024, 2025 et 2026) afin d'assurer la visibilité et la stabilité de notre système fiscal
- ❑ La LF a prévu la réduction du nombre des taux actuels de la TVA (**7%, 10%, 14% et 20%**) et alignement progressif vers deux **taux cibles (10% et 20%)** à l'horizon de 2026.
- ❑ Par ailleurs, la LF 2024 a **exonéré sans droit** à déduction de vente de plusieurs produits de base. Or, l'ESDD n'est pas une véritable exonération à 100%, car la TVA ayant grevé les intrants (les charges) n'est pas récupérable. Elle est intégrée dans le coût de revient et supportée en définitif par le consommateur final
- ❑ L'exonération de la **TVA SDD n'est pas de nature à aider à l'atteinte de l'objectif de neutralité** de la TVA du moment que l'E/Se n'est pas en mesure de récupérer la TVA payée durant le cycle de production
- ❑ La réforme vise à limiter le butoir en gardant que 2 taux (10% et 20%) : cette neutralité ne peut être consacrée parfaitement que si le principe de généralisation du remboursement de la TVA est adopté (Idem pour la RAS/TVA)
- ❑ Les produits et biens de luxe reste toujours au taux de 20 % (après avoir été soumis au **taux de 30%** lorsque la TVA a été instaurée)
- ❑ La reconduction de régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables (amnistie) déjà adoptée en **2014, 2020 et 2024** alimente **l'injustice fiscale** et habitue les gens de ne pas se conformer à la règle fiscale.

***Merci
Pour votre
attention***

